

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 04 novembre 2022

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Références : UD95 – 2022 - 846
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 SAINT OUEN L'AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- 2 fours d'incinération de déchets non dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'énergie électrique ;
- un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;

- un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- une déchetterie ouverte au public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- gestion des eaux du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/04/2005, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 25	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002 article 31-b	/	Sans objet
6	Situation administrative	Lettre du 04/11/2020, article Annexe	/	Sans objet
7	Effluents atmosphériques	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées à l'occasion de l'inspection annuelle des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux à jour a été fourni par l'exploitant lors de la réunion en salle. La dernière version de celui-ci date de juillet 2022.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que les points de prélèvement n°3 (en sortie de la station de prétraitement) et n°4 (en sortie de l'unité de stockage et de traitement des DASRI) sont facilement accessibles et facilitent l'intervention d'organismes extérieurs en cas d'intervention de ceux-ci.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; - aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; - pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21.
Constats : Par courriel du 7 septembre 2022, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des rejets aqueux de février à juin 2022. Des dépassements des valeurs limites d'émission (pH, MES,etc.) ont été constatés par l'inspection. De plus, par courriel du 22 septembre 2022, l'exploitant a transmis les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Point rejet n°3 PROSERPOL – 24 mai 2022• Point rejet n°3 PROSERPOL – 30 Juin 2022• Point rejet n°3 PROSERPOL – 4/07/2022– contre-analyse sur le Mercure• Point rejet n°3 PROSERPOL – 11 Juillet 2022 On peut noter pour le paramètres Mercure les valeurs mesurées au point de rejet n°3 suivantes, respectivement en mai, juin et deux fois en juillet, 7.253, 156.468, 15.961, 21.583 microgrammes par litre. Ainsi est notée une valeur de Mercure élevée sur l'analyse mensuelle du point n°3 en juin et l'exploitant a réalisé une contre-mesure. Néanmoins il indique n'avoir pas d'explication au dépassement ponctuel qui n'a pas été confirmé par une contre-analyse en juillet puis l'analyse du mois de juillet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de saisir les résultats de l'autosurveillance sur l'application GIDAF. Le cas échéant, les raisons des dépassements doivent être explicités ainsi que les mesures correctives envisagées ou retenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemens et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance 2022 n'ont pas été saisies sur l'application GIDAF par l'exploitant. Les justifications des dépassemens ne sont pas présents. L'exploitant a informé par son courriel du 22 septembre que le renseignement de l'application GIDAF était en cours depuis le 1er février. Observation : Les dépassemens des valeurs limites d'émission et les mesures correctives proposées ne sont pas explicités par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>« II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> <p>« Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>« Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
Constats : Les documents présentés lors de la visite ainsi que les documents transmis par l'exploitant par courriel du 7 septembre 2022 ne permettent pas de vérifier l'accréditation du laboratoire en charge de l'autosurveillance.
Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les documents permettant de vérifier l'accréditation du laboratoire en charge de l'autosurveillance des rejets aqueux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 04/11/2020, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de classement des installations [...]
Constats : La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.
<p>Le site accueille :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 fours d'incinération de déchets non dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'énergie électrique ;• un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;• un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;• une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;• une déchetterie ouverte au public.
<p>La filiale du groupe PAPREC, a repris l'exploitation du site, auparavant exploité pendant une quinzaine d'année par la société VEOLIA.</p> <p>Ainsi depuis le 1er février 2022 à midi, l'exploitant est devenu CYDEC, sans que les activités ne changent. En effet, le nouvel exploitant a fait le choix de poursuivre l'exploitation identique du site, le temps d'élaborer le projet de modification. Un porter-à-connaissance est à ce sujet en cours d'élaboration par l'exploitant.</p>
Ainsi, le jour de l'inspection, les activités connues et encadrées par arrêtés préfectoraux n'ont fait l'objet d'aucune modification notable d'après l'exploitant. Les modifications seront présentées dans un porter-à-connaissance incluant notamment la transition de nettoyage humide des fumées à un nettoyage sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effluents atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Dioxines et furannes - Mesures en semi-continu [...]

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5, et 3.2.6. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

[...]

Constats : Des analyseurs de marque SICK mesurent en continu les effluents atmosphériques visés et des matériels DMS sont utilisés pour les mesures en semi-continu.

Sur les derniers résultats d'analyse, quelques dépassements ponctuels, notamment sur le paramètre NOx, sont détectés par l'exploitant, pour lesquels il propose une analyse et une éventuelle action d'amélioration.

D'après lui, une discordance concernant la vanne de mise à l'air libre provoquerait des dépassements sur les valeurs NOx.

Des dépassements ponctuels sont permis dans des limites définies et aucune non-conformité au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2011 n'a été relevée.

L'exploitant, en ce qui concerne les mesures semi-continues des paramètres dioxines et furannes a informé l'Inspection qu'il n'était plus en mesure d'assurer leur réalisation. En effet, un incident le 5 août a impliqué le redémarrage des activités à l'aide du groupe électrogène, notamment le weekend du samedi 13 août 2022.

Or, en raison de malfaçon, du fioul utilisé pour démarrer le four s'est retrouvé dans les analyseurs.

En effet d'après l'exploitant, le clapet anti-retour du matériel était fuyard.

Ainsi les analyseurs sont hors service, mais sont suppléés par les analyseurs en redondance.

Cela n'est pas le cas concernant l'analyse en semi-continu, puisque le matériel DMS s'est trouvé inutilisable.

L'exploitant a évoqué les éventualités qu'il envisage :

- la location d'un matériel le temps des réparations,
- le remplacement des matériels endommagés mais avec des délais allongés
- la réalisation de mesures ponctuelles à une fréquence à déterminer.

Le cas de figure d'indisponibilité des dispositifs de mesure est prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2011, à son article 12. Ainsi l'indisponibilité ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, il s'avère que le suivi des paramètres Dioxines et furannes représente un enjeu majeur dans la gestion d'activités d'incinération, du fait de la nature de ces paramètres.

Ainsi il ne pourrait pas être toléré, même de façon transitoire, la substitution par la mesure ponctuelle, même à une fréquence journalière. Aucune non-conformité n'est relevée au moment de l'inspection, puisque l'exploitant consomme l'indisponibilité de 15% du temps de fonctionnement.

Au delà de la tolérance d'indisponibilité il ne pourra être accepté qu'une solution effective de mesure en semi-continu ce vers quoi l'exploitant doit dès à présent se diriger, à défaut de quoi il

faudrait fermer la ligne concernée.

Par courriel du 7 septembre l'exploitant a indiqué que le préleur de dioxines de la ligne n°2 était de nouveau en fonctionnement et qu'aucun dépassement du compteur annuel n'était encore à déplorer.

La prescription contrôlée est vérifiée, toutefois l'attention de l'exploitant est attirée sur l'observation suivante :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2011, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2005, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant, arrivé au 1er février 2022, a expliqué avoir lancé à partir du mois de février un audit complet de l'installation afin de vérifier l'adéquation du site avec les standards du groupe PAPREC. D'après lui, un plan d'action ambitieux est mené, comprenant par exemple le projet de mettre en place le sprinklage. En outre, à court terme, tous les équipements ont été remis en fonctionnement, une ronde a été mise en place et la règle qu'aucun produit ne soit réceptionné en dehors des heures de présence a été implémentée.
Les poteaux d'incendie ont été vérifiés et des actions curatives sont en cours, de même que pour les RIA. Les 308 extincteurs, en raison de manque de disponibilités de prestataires, ont été contrôlés en interne. De plus un audit sur le fonctionnement des trappes de désenfumage est en cours et un exercice d'entraînement avec les pompiers a eu lieu en juillet.
Les éléments avancés par l'exploitation sont satisfaisants en matière de maintenance des équipements, toutefois, il est demandé de fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels, les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées devant être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Le jour de l'inspection, aucun registre n'a pu être présenté.
Non-conformité n° 2 : Contrairement au point 7.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2005, l'exploitant n'a pas fixé les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels d'intervention, notamment les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, puis qu'aucun registre reprenant ces informations n'a pu être présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale